

VS_GERICHTE P1 18 21 vom 28. September 2018

VS Kantonsgericht, 2018-09-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1 18 21](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_18_21)

FR: VS_GERICHTE P1 18 21 du 28 septembre 2018

IT: VS_GERICHTE P1 18 21 del 28 settembre 2018

Regeste

P1 18 21 JUGEMENT DU 28 SEPTEMBRE 2018 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II Composition : Bertrand Dayer, président ; Jérôme Emonet, juge, et Frédéric Pitteloud, juge suppléant ; Geneviève Berclaz Coquoz, greffière en la cause Ministère public du canton du Valais, représenté par M _____, et N _____ et W _____, plaignant appelant, représenté par Maître O _____,

Erwägungen

E. 4

Aussi bien le Ministère public que W _____ contestent l'opinion des premiers juges selon laquelle, le 22 août 2009, Z _____ s'est rendu coupable de lésions corporelles graves et non de tentative de meurtre. Pour sa part, ce dernier considère qu'il a « réagi dans un état excusable de saisissement », au sens de l'article 16 al. 2 CP, causé par « l'attaque » dont il a été victime de la part du plaignant.

E. 4.1

Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins celui qui aura intentionnellement tué une personne (cf. art. 111 CP). Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté ; l'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (cf. art. 12 al. 2 CP). Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (cf. art. 22 al. 1 CP).

E. 4.2

Le jugement entrepris (cf. ses consid. 2.1.1 et 2.1.4 [partie IV. Droit]) expose correctement les conditions d'application de ces dispositions, si bien que l'on peut s'y référer.

E. 4.3

Ainsi qu'on l'a vu (cf. consid. 3.3.7.2), compte tenu de la manière et du contexte dans lequel Z _____ a frappé W _____ avec son tournevis, il n'a pu qu'envisager la haute vraisemblance de le blesser mortellement et s'accommoder d'une telle issue de son acte éminemment dangereux pour le cas où elle surviendrait. Ce résultat ne s'est fort heureusement pas produit, si bien que son comportement est bel et bien constitutif d'une tentative de meurtre par dol éventuel (cf. art. 12 al. 2, 22 al. 1 et 111 CP), comme le soutiennent à bon droit le Ministère public et le plaignant, mais contrairement à ce qu'a décidé à le tribunal d'arrondissement (cf. consid. 2.3 et 2.4 [partie IV. Droit] de son jugement), dont le prononcé doit, par conséquent, être rectifié sur ce point.

E. 5

Z _____ soutient qu'il a agi en état de légitime défense et que sa réaction a été « amplifiée par la surprise et la peur suscitée par le geste d'agression de la

- 39 - victime », si bien qu'il faut admettre qu'il a « réagi dans un état excusable de saisissement causé par l'attaque au sens de l'art[icle] 16 al. 2 CP ».

E. 5.1

Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances ; le même droit appartient aux tiers (cf. art. 15 CP). Si l'auteur, en repoussant une attaque, a excédé les limites de la légitime défense au sens de l'article 15 CP, le juge atténue la peine (cf. art. 16 al. 1 CP). Si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, l'auteur n'agit pas de manière coupable (cf. art. 16 al. 2 CP).

E. 5.2

Comme on l'a vu, le prévenu a simplement eu l'impression que W _____ envisageait de lui porter un coup avec un objet « scintillant » qu'il tenait en main, sans précisément connaître la nature de cet objet mais en considérant qu'il n'était pas dangereux et sans en être effrayé. Dans ce contexte, en décidant de frapper sa victime, avec force, en visant une zone particulièrement sensible de son corps au moyen du tournevis de taille respectable qu'il tenait en main, le prévenu a opté pour un comportement tendant à prendre le dessus sur autrui - conformément à son profil psychologique de l'époque (cf. consid. 3.1.17, 3.2.10 et 3.3.7.2) -, dans le but, sans doute également, de prévenir une éventuelle attaque jugée certes possible mais encore incertaine, c'est-à-dire de neutraliser son opposant selon le principe que la meilleure défense est l'attaque, ce qui exclut d'emblée toute légitime défense (cf. arrêt 6B_130/2017 du 27 février 2018 consid. 3.1 et les références citées), comme l'a décidé à bon droit le jugement entrepris (cf. son consid. 2.5.2 [partie IV. Droit]). Au demeurant, même s'il fallait admettre qu'il se fût trouvé en état de légitime défense comme il le prétend, il ne serait de toute façon pas possible de retenir, comme on vient de le voir, qu'il éprouvait à ce moment-là de fortes craintes pour sa propre intégrité physique, voire pour sa vie, au point de se trouver alors, comme il le plaide, dans un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque au sens de l'article 16 al. 2 CP, ce qui le disculperait (cf. sur cette question, arrêt 6B_148/2013 du 19 juillet 2013 consid. 3). 6.1 De l'avis du Ministère public, le prévenu doit également être reconnu coupable de tentative de vol pour les faits décrits au chiffre 3 de son acte d'accusation.

- 40 - 6.2 Il a déjà été dit que le dossier ne permet pas d'imputer à Z _____ les faits décrits aux chiffres 3.1, 3.2 et 3.4 de cet acte (cf. consid. 3.5.2), si bien qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. 6.3 S'agissant des seuls faits tenus pour établis par la Cour de céans (cf. consid. 3.5.1 et ch. 3.3 de l'acte d'accusation), les premiers juges ont estimé qu'ils étaient déjà visés par l'ordonnance de classement qui avait été prononcée par le premier procureur le 26 octobre 2017 (cf. lettre R ci-dessus). Celle-ci était entrée en force, avait retenu que seuls des objets de peu de valeur avaient été visés et que le propriétaire concerné n'avait pas porté plainte (cf. consid. 4.2.2 [partie III. Faits] et 1.2 [partie IV. Droit] du jugement entrepris). Y _____ n'a effectivement jamais confirmé sa plainte orale déposée contre inconnu le 13 septembre 2015 pour tentative de « vol par effraction », violation de domicile et dommages à la propriété (cf. dos. MPC 2015 xxx p. 45), alors même qu'il avait été invité à le faire, à l'encontre notamment de Z _____, par le premier procureur, le 7 septembre 2017, avec

l'avertissement exprès selon lequel, sans réponse de sa part dans le délai qui lui était imparti au 20 septembre 2017, il serait réputé avoir renoncé à porter plainte (cf. dos. p. 779). Dans son ordonnance de classement précitée, ledit procureur en a dès lors déduit qu'il n'était pas possible de poursuivre le prévenu pour violation de domicile (cf. art. 186 CP) et dommages à la propriété (cf. art. 144 al. 1 CP), ce qui n'a jamais été remis en cause. Par ailleurs, il faut d'admettre, hypothèse la plus favorable à l'intéressé qui n'est démentie par aucun élément du dossier, que les seuls faits établis en cause ne visaient que des objets de peu de valeur au sens de l'article 172ter CP (sur cette notion, cf. ATF 142 IV 129 consid. 3.1 et les références citées), de sorte que Z _____ ne peut être réprimé à cet égard pour une tentative de vol (cf. art. 105 al. 2 CP et ATF 142 IV 129 consid. 3.2), ce qui entraîne le rejet de l'appel du Ministère public sur ce point.

E. 7

Finale­ment, en lien avec les faits décrits ci-dessus (cf. consid. 3.4), il n'est contesté par personne (cf. consid. 2.2) que le prévenu s'est rendu coupable de voies de faits (cf. art. 126 al. 1 CP et consid. 3.4.4), d'injures (cf. art. 177 al. 1 CP et consid. 3.4.4), de tentative de menaces (cf. art. 22 al. 1 et 180 al. 1 CP ainsi que consid. 3.4.4), d'infractions en matière de stupéfiants (cf. art. 19 al. 1 et 19a ch. 1 LStup ainsi que consid. 3.4.2), de conduite sans autorisation (cf. art. 95 al. 1 let. b LCR et consid. 3.4.1) et de violation de la loi fédérale sur les armes (cf. art. 33 al. 1 let. a LArm et consid. 3.4.3).

- 41 - 8.1 Le 1er janvier 2018 est entré en vigueur le nouveau droit des sanctions (cf. RO 2016 p. 1249 ss). Les actes reprochés à Z _____ étant antérieurs à cette date, se pose dès lors la question du droit applicable. 8.2 L'article 2 CP fixe le champ d'application de la loi pénale dans le temps. Son premier alinéa pose le principe de la non-rétroactivité de ladite loi, en disposant que cette dernière ne s'applique qu'aux infractions commises après son entrée en vigueur. Son deuxième alinéa fait exception à ce principe pour le cas où l'auteur est mis en jugement - fût-ce dans le cadre d'un appel, lorsque l'autorité cantonale de seconde instance exerce un pouvoir réformatoire (cf. ATF 117 IV 369 consid. 15 ; arrêt 6B_132/2007 du 17 janvier 2008 consid. 4.1) -, sous l'empire d'une loi nouvelle. En pareil cas, cette dernière s'applique si elle est plus favorable à l'auteur que celle qui était en vigueur au moment de la commission de l'infraction (lex mitior). La détermination du droit le plus favorable s'effectue par une comparaison concrète de la situation de l'auteur, suivant qu'il est jugé à l'aune de l'ancien ou du nouveau droit. Doivent en principe être examinées au premier chef les conditions légales de l'infraction litigieuse. Lorsque le comportement est punissable tant en vertu de l'ancien que du nouveau droit, il y a lieu de procéder à une comparaison d'ensemble des sanctions encourues, l'importance de la peine maximale jouant un rôle décisif. Toutes les règles applicables doivent cependant être prises en compte, notamment celles relatives à la prescription, au droit de porter plainte, ou à la fixation de la peine et à l'octroi du sursis (cf. ATF 135 IV 113 consid. 2.2 et 134 IV 82 consid. 6.2.1; DUPUIS ET AL., PC CP, 2e éd., 2017, n. 22 in fine ad art. 2 CP et les références citées). Le juge ne saurait combiner les deux droits, par exemple en appliquant la loi ancienne pour retenir, en raison d'un seul et même fait, quelle infraction a été commise et la nouvelle pour décider si et comment l'auteur doit être puni (cf. ATF 114 IV 1 consid. 2a). Si le résultat est le même à chaque fois, c'est l'ancien droit qui doit trouver application (cf. arrêt 6B_132/2007 du 17 janvier 2008 consid. 4.1; DUPUIS ET AL., n. 23 ad art. 2 CP). 8.3 En l'occurrence, l'entrée en vigueur du nouveau droit n'a affecté, ni les conditions légales des infractions retenues ci-dessus (cf. consid. 4 et 7), ni celles de leur poursuite. La

comparaison ne doit dès lors porter que sur les sanctions qui y sont attachées. Sur ce point toutefois, la réforme prévoit un durcissement général du dispositif légal et ne peut dès lors être considérée comme plus favorable au prévenu, si bien que la Cour de céans appliquera le droit des sanctions en vigueur jusqu'au 31

- 42 - décembre 2017 (cf. dans ce sens, DUPUIS ET AL., n. 5-6 ad Rem. prélim. au Titre 3 du Code pénal). 9.1 Aux termes de l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (cf. ATF 142 IV 137 consid. 9.1 et 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; arrêt 6B_807/2017 du 30 janvier 2018 consid. 2.1). L'art. 47 CP ajoute comme critère l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales, la peine devant toujours être proportionnée à la faute (cf. arrêt 6B_890/2015 du 16 décembre 2015 consid. 2.3.4 et les références citées). 9.2 Selon l'article 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Une diminution de la responsabilité au sens de cette disposition conduit à une diminution de la faute et non de la peine. La réduction de celle-ci n'est que la conséquence de la faute plus légère. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut

- 43 - conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et une faute légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de la peine. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité sans lui attribuer une portée trop importante. Le Tribunal fédéral a en effet jugé que la réduction purement mathématique d'une peine hypothétique, comme le permettait l'ancienne jurisprudence, était contraire au système, restreignait de manière inadmissible le pouvoir d'appréciation du juge et conduisait à accorder un poids trop important à la diminution de la capacité cognitive ou volitive telle qu'elle a été constatée par l'expert. En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale

de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et, au regard de l'article 50 CP, le juge doit expressément mentionner le degré de gravité à prendre en compte. Dans un deuxième temps, il lui incombe de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut ensuite être, le cas échéant, modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'article 22 al. 1 CP (cf. arrêt 6B_975/2015 du 7 avril 2016 consid. 6.1.2 et la jurisprudence citée ; cf. également RVJ 2018 p. 210 consid. 16.2 p. 211-212). 9.3 Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction ; il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (cf. art. 49 al. 1 CP). Cette disposition ne s'applique pas si la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions commises. Il est ainsi possible, cas échéant, de prononcer, cumulativement, une peine privative de liberté, une peine pécuniaire et une amende. En outre, dans un tel cas, s'agissant de savoir si ces peines doivent être prononcées avec ou sans sursis, il faut les considérer chacune pour elle-même (cf. DUPUIS ET AL., n. 16 ad art. 49 CP). 9.4 Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine

- 44 - complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (cf. art. 49 al. 2 CP). Concrètement, le juge se demande d'abord quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément. La peine complémentaire est constituée de la différence entre cette peine d'ensemble et la peine de base, à savoir celle prononcée précédemment (cf. arrêt 6B_1141/2017 consid. 4.1 et les références citées). Le prononcé d'une peine complémentaire suppose que les conditions d'une peine d'ensemble au sens de l'article 49 al. 1 CP sont réunies. Une peine additionnelle ne peut ainsi être infligée que lorsque la nouvelle peine et celle qui a déjà été prononcée sont du même genre. Des peines d'un genre différent doivent en revanche être infligées cumulativement car le principe d'absorption n'est alors pas applicable (cf. ATF 138 IV 120 consid. 5.2 ainsi que arrêt 6B_1082/2010 du 18 juillet 2011 consid. 2.2.1 et la jurisprudence citée). 9.5.1 Les mauvais antécédents et le parcours personnel de Z _____ ont déjà été exposés en détail ci-dessus (cf. consid. 3.1 et 3.6). 9.5.2 Ce dernier a tout d'abord commis à l'encontre de W _____ l'une des plus lourdes infractions possibles à l'encontre de la vie humaine, à savoir une tentative de meurtre (cf. art. 12 al. 2, 22 al. 1 et 111 CP), infraction qui, si elle avait été consommée, aurait été passible, à elle seule, d'une peine privative de liberté allant de cinq à vingt ans (cf. art. 40 aCP et 111 CP). Dans ce contexte, on l'a vu, il a agi, de manière très soudaine et complètement disproportionnée, dans l'unique but de prendre le dessus sur une personne qui s'opposait à lui, après n'avoir simplement eu que l'impression que celle-ci s'apprêtait à le frapper avec un objet dont il ignorait au demeurant la nature, cette menace ne pouvant de surcroît avoir joué un rôle déclencheur déterminant puisque, selon ses propres dires, il n'avait alors pas eu le sentiment que cet objet puisse être dangereux et n'en avait pas été effrayé. Il a ensuite rapidement quitté les lieux, sans chercher à porter secours à sa victime, dont il était pourtant conscient de la gravité des blessures, puisqu'il pensait l'avoir tuée (cf. consid. 3.3.7.2), démontrant ainsi que le sort de cette dernière lui importait bien moins que le fait de tenter d'échapper aux conséquences -

dont il a admis avoir eu peur (cf. dos. 596 [R3], 864 [R14] et 952) - de ses actes, ce qu'il a continué ensuite d'espérer durant toutes les années qui l'ont séparé du moment de son arrestation en mai 2017 (cf. dos. p. 592 [R22]).

- 45 - Par ailleurs, au cours des années suivantes et jusqu'en 2015, il s'est rendu coupable de plusieurs autres infractions non dénuées de gravité (cf. consid. 7), lesquelles dénotent son constant mépris pour l'ordre juridique en général et une certaine persévérance dans la délinquance, malgré plusieurs condamnations, au demeurant pour des infractions largement similaires (cf. consid. 3.6.2 ainsi que dos. p. 381-382, 383-385, 386-388 et 429-451). 9.5.3 Toutefois, eu égard à sa responsabilité pénale diminuée de manière importante au moment des faits survenus le 22 août 2009 (cf. art. 19 al. 2 CP), selon les conclusions de l'expert judiciaire (cf. consid. 3.2.10) dont rien ne justifie de s'écarter, la faute qui lui est imputable pour la tentative de meurtre dont il s'est rendu coupable doit être considérée, non pas, objectivement, comme très grave, mais, subjectivement, comme légère à moyenne (cf. consid. 9.2), ainsi que l'ont retenu à juste titre les premiers juges (cf. consid. 2.2.1 [partie V. Peine] du jugement attaqué). Aucun élément du dossier ne permet en revanche de retenir une quelconque diminution de sa responsabilité pénale pour les autres infractions dont il s'est rendu coupable. 9.5.4 Il y a également lieu de tenir compte, en sa faveur, du fait qu'au fil de la procédure, il a pour l'essentiel reconnu les faits qu'il a commis - même s'il a cherché à en minimiser la gravité - et a adressé à W _____ des excuses écrites qu'il a également exprimées par oral (cf. dos. p. 769, ainsi que p. 597 [R10], 866 [R20-21] et 954), y compris aux débats d'appel. 9.5.5 Si la circonstance aggravante du concours de certaines infractions (cf. art. 49 al. 1 CP) doit être retenue, une atténuation de peine s'impose néanmoins en raison du fait que deux de celles-ci, dont la plus grave, en sont restées au stade de la tentative (cf. art. 22 al. 1 et 48a CP). La mesure de cette atténuation demeure cependant réduite puisque c'est, en définitive, le seul hasard qui a empêché la survenance de leur résultat. Pour le surplus, le prévenu ne peut bénéficier d'aucune autre circonstance atténuante au sens de l'article 48 CP. 9.5.6 Enfin, dans la mesure où, pour la tentative de meurtre, celle de menaces ainsi que pour les infractions au sens des articles 19 al. 1 LStup, 95 al. 1 let. b LCR et 33 al. 1 let. a LArm, le prononcé d'une peine privative de liberté assortie d'un sursis (complet ou partiel) n'entre pas en considération eu égard à sa durée (cf. consid. 9.5.7 ci-après), l'effet qu'elle peut avoir sur l'avenir du condamné, en l'absence d'autres éléments significatifs à cet égard (cf. arrêt 6B_1182/2017 du 12 avril 2018 consid. 2.3 et

- 46 - MATHYS, Leitfaden Strafzumessung, 2016, nos 259-265), est un paramètre sans réelle portée dans le cas d'espèce. 9.5.7 Eu égard à l'ensemble de ces éléments, et en particulier à la responsabilité pénale de l'appelant diminuée de manière importante lors des faits du 22 août 2009, la Cour de céans estime qu'une peine privative de liberté de cinq ans, qui ne peut être que ferme (cf. art. 42 et 43 aCP), est nécessaire et suffisante pour sanctionner la tentative de meurtre, la tentative de menaces ainsi que les infractions au sens des articles 19 al. 1 LStup, 95 al. 1 let. b LCR et 33 al. 1 let. a LArm imputables à Z _____, étant précisé que cette peine est partiellement complémentaire à celle - du même genre (cf. consid. 9.4) - qui lui a déjà été infligée le 31 juillet 2015 (cf. consid. 3.6.2), comme l'ont décidé à juste titre les premiers juges (cf. consid. 2.2.3 et 2.3 [partie V. Peine] de leur jugement). Il y a par ailleurs lieu d'y ajouter (cf. consid. 9.4) une peine pécuniaire pour les injures dont il s'est rendu coupable, celle de trois jours-amende à 10 fr. par jour prononcée par lesdits juges ne prêtant à cet égard pas le flanc à la critique, également en tant

qu'elle n'est pas assortie du sursis, car ses très mauvais antécédents (cf. consid. 3.6.2), et, surtout, la mesure dont il doit faire l'objet (cf. consid. 11 ci-après), conduisent à poser un pronostic défavorable (cf. art. 42 al. 1 aCP ; TRECHSEL/PIETH, StGB Praxiskommentar, 3ème éd., 2018, n. 5 ad art. 42 CP et les références citées). Enfin, il se justifie de lui infliger une amende pour les voies de fait et la consommation de stupéfiants qui sont retenues à son encontre, le montant de 200 fr. fixé par le jugement entrepris étant adéquat, la peine privative de substitution (cf. art. 106 al. 2 CP) devant cependant être ramenée à deux jours, conformément aux conclusions en appel du Ministère public. 9.5.8 Finalement, la détention avant jugement, subie par le prévenu du 6 au 20 octobre 2015 ainsi que dès le 2 mai 2017, doit être déduite (art. 51 aCP) de la peine (principale) privative de liberté prononcée ci-dessus, comme l'ont décidé à juste titre les juges de première instance (cf. consid. 2.3 [partie V. Peine] de leur jugement et DUPUIS ET AL., n. 6 ad art. 51 CP).

E. 10

Pour le surplus, Z _____ doit être maintenu en détention pour garantir l'exécution de ladite peine privative de liberté (cf. art. 231 al. 1 let. a CPP mutatis mutandis; cf. ATF 139 IV 277 consid. 2.2). En effet, compte tenu de l'importance de cette dernière, on peut sérieusement craindre qu'il ne quitte le territoire helvétique en

- 47 - cas de mise en liberté (cf. également dans ce sens la décision prise par le président de la Cour de céans le 22 mai 2018 [TCV P2 18 xxx]).

E. 11

Selon l'accusation, le prévenu doit faire l'objet d'une mesure sous forme, non pas d'un traitement ambulatoire (cf. art. 63 CP), mais d'un placement dans un établissement pour jeunes adultes (cf. art. 61 CP), ou, subsidiairement d'un traitement institutionnel en milieu fermé (cf. art. 59 CP).

E. 11.1

L'article 56 CP prévoit qu'une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige et si les conditions prévues aux articles 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (al. 1). Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (al. 2). L'article 56a CP rappelle que si plusieurs mesures s'avèrent appropriées, mais qu'une seule est nécessaire, le juge ordonne celle qui porte à l'auteur les atteintes les moins graves (al. 1) et que, si plusieurs mesures s'avèrent nécessaires, le juge peut les ordonner conjointement (al. 2). Quant à l'article 57 CP, il prescrit que, si les conditions sont remplies aussi bien pour le prononcé d'une peine que celui d'une mesure, le juge ordonne les deux sanctions (al. 1) et que l'exécution d'une des mesures prévues aux articles 59 à 61 CP prime une peine privative de liberté prononcée conjointement (al. 2).

E. 11.2

Aux termes de l'article 61 al. 1 CP, si l'auteur avait moins de 25 ans au moment de l'infraction et souffre de graves troubles du développement de la personnalité, le juge peut ordonner son placement dans un établissement pour jeunes adultes aux conditions suivantes : l'intéressé a commis un crime ou un délit en relation avec ces troubles (let. a) et il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ces troubles

(let. b). Ce placement doit favoriser l'aptitude de l'auteur à vivre de façon responsable et sans commettre d'infractions, en lui permettant notamment d'acquérir une formation ou une formation continue (cf. art. 61 al. 3 CP). Cette mesure est ordonnée principalement en raison de l'état personnel du jeune adulte délinquant et de sa capacité à recevoir un soutien socio-pédagogique et

- 48 - thérapeutique pouvant influencer favorablement le développement de sa personnalité. Elle doit par conséquent être réservée aux jeunes adultes qui peuvent encore être largement influencés dans leur développement et qui paraissent accessibles à cette éducation. Moins l'intéressé semble encore malléable, moins cette mesure peut entrer en considération. En outre, les carences du développement pertinentes sous l'angle pénal doivent pouvoir être comblées par l'éducation, en tout cas autant que ce moyen permet de prévenir une future délinquance. Le placement implique une disposition minimale à coopérer, le jeune adulte devant présenter un minimum de motivation. Par ailleurs, les auteurs dangereux n'ont pas leur place dans un établissement pour jeunes adultes. D'abord, la dangerosité parle en défaveur de l'efficacité de la mesure. En outre, de tels délinquants peuvent mettre en cause la sécurité de ces établissements, qui ont une mission limitée à l'éducation et qui n'ont pas à assumer en première ligne des problèmes de sécurité. Enfin, les auteurs dangereux risquent d'exercer une influence négative sur les autres jeunes. La dangerosité doit être déterminée par un pronostic, notamment en fonction du type de délit et de la manière dont il a été commis. Des actes de violence passibles d'une peine élevée constituent en tout cas un indice de dangerosité. Toutefois, ce qui est décisif, c'est la dangerosité de l'auteur, mais non celle de l'acte. En résumé, le placement dans un établissement pour jeunes adultes est fondé sur des considérations tirées du droit pénal des mineurs et ne visent donc que les auteurs qui peuvent encore être classés, d'après leur structure de personnalité et leur manière d'agir, dans le large cercle de la délinquance adolescente. Dans ce cadre, les critères essentiels permettant de prononcer ce placement sont les carences dans le développement caractériel, l'éducabilité, la prévention de la délinquance et l'absence de dangerosité. Nonobstant sa formulation potestative, si les conditions de l'article 61 CP sont remplies, le juge est tenu d'ordonner ce placement (cf. ATF 142 IV 49 consid. 2.1.2 et les références citées).

E. 11.3

Un traitement ambulatoire peut être prononcé au sens de l'article 63 CP lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxico-dépendant, ou souffre d'une autre addiction (al. 1), qu'il a commis un acte en rapport avec cet état (let. a) et qu'il est à prévoir que le traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état (let. b). Les notions de « grave trouble mental », de « toxico-dépendance » ou « [d']autre addiction » sont les mêmes que celles prévues aux articles 59 et 60 CP.

- 49 - Ainsi, le terme de « trouble mental », qui renvoie au chapitre V de la Classification internationale des maladies de l'Organisation mondiale de la santé (CIM-10), recouvre les troubles mentaux organiques, les troubles de la personnalité et les troubles du développement. En outre, ne sont « graves » que les états psychopathologiques sérieux et certaines formes relativement lourdes de maladies mentales au sens médical, le juge devant, sur ce point, consulter un expert. Quant à la notion de « toxico-dépendance », elle recouvre la dépendance à l'alcool et/ou aux stupéfiants, et celle « [d']autre addiction » toutes les autres formes de dépendances pathologiques. Le traitement ambulatoire - qui peut, par exemple, consister en un suivi médical, en des soins médicamenteux ou en une psychothérapie, sans qu'il soit possible de dresser une liste exhaustive des formes de

traitements envisageables - doit être ordonné lorsqu'une peine ne peut écarter à elle seule le danger que l'auteur commette d'autres infractions en relation avec son état (cf. art. 56 al. 1 let. a CP), mais sans qu'il soit pour autant nécessaire de prévoir une mesure thérapeutique institutionnelle (cf. art. 56a al. 1 CP ; arrêt 6B_268/2008 du 2 mars 2009 consid. 5 et la jurisprudence citée ; VIREDAZ/THALMANN, Introduction au droit des sanctions, 2013, nos 245-249 ainsi que 260-261 et 266). En vertu de l'article 63 al. 2 CP, si la peine n'est pas compatible avec le traitement, le juge peut suspendre, au profit d'un traitement ambulatoire, l'exécution d'une peine privative de liberté ferme prononcée en même temps que le traitement. Il peut également ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pendant la durée du traitement. Le principe est que la peine est exécutée et que le traitement ambulatoire est suivi en même temps. La suspension de la peine est l'exception. Elle doit se justifier suffisamment par des motifs thérapeutiques. Une suspension doit être ordonnée si la perspective de succès du traitement est considérablement compromise par l'exécution de la peine privative de liberté prononcée. La thérapie doit être privilégiée lorsqu'un traitement immédiat offre de bonnes chances de réinsertion, lesquelles seraient clairement entravées ou réduites par l'exécution de la peine. En outre, il faut tenir compte, d'une part, des effets de l'exécution de la peine, des perspectives de succès du traitement ambulatoire et des efforts thérapeutiques déjà consentis, mais également, d'autre part, de l'exigence de politique criminelle de réprimer les infractions proportionnellement à la faute, respectivement d'exécuter en principe les peines qui ont

- 50 - force de chose jugée. Sous l'angle du principe de l'égalité de traitement, le besoin de traitement doit être d'autant plus marqué que la peine suspendue est d'une longue durée. Un traitement ambulatoire ne saurait être ordonné pour éviter l'exécution d'une peine ou la différer indéfiniment (cf. arrêt 6B_992/2017 du 11 décembre 2017 consid. 2.1.2 et les références citées).

E. 11.4

Pour ordonner l'une des mesures prévues aux articles 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, et sur les possibilités de faire exécuter la mesure. Le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise. Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves. L'expert se détermine ainsi sur l'ensemble des conditions de fait de la mesure, étant gardé à l'esprit qu'il incombe au juge de décider si une mesure doit être ordonnée et, cas échéant, laquelle. En effet, ce n'est pas à l'expert, mais bien au juge qu'il appartient de résoudre les questions juridiques qui se posent, dans le complexe de faits faisant l'objet de l'expertise (cf. art. 56 al. 3 CP ; arrêts précités 6B_1182/2017 consid. 3.1 et 6B_992/2017 consid. 2.1.3 ainsi que les références citées).

E. 11.5

Les premiers juges ont notamment considéré (cf. consid. 3.4.2-3.4.3 [partie V. Peine] de leur jugement) que le prononcé d'une mesure au sens de l'article 61 CP n'était pas opportun

car, d'une part, l'intéressé, alors âgé de 26 ans, allait avoir 27 ans le 8 juillet 2018 et, d'autre part, l'expertise judiciaire ne précisait pas s'il demeurerait « accessible à un traitement socio-pédagogique et thérapeutique, alors même que tous les placements intervenus durant sa minorité n'[avaient] pas eu l'effet escompté », ou, en d'autres termes, ne se prononçait pas « sur l'accessibilité à l'éducation du prévenu » qui était « largement sorti de l'adolescence », de sorte que son « développement » était « d'autant moins influençable ».

- 51 - Par ailleurs, toujours selon ces mêmes juges, dans sa « discussion des mesures à mettre en œuvre », l'expert n'évoquait en réalité qu'un traitement ambulatoire, associé à un « suivi socio-judiciaire » par le « service de probation ». Ainsi, dans la mesure où un tel traitement, qui pouvait être mis en œuvre durant l'exécution de la peine, était « la mesure la moins grave et la première proposée par l'expert », et où le prévenu s'était « montré favorable à un tel encadrement de soutien » et comprenait les « enjeux de la thérapie », il fallait admettre qu'il s'agissait d'une mesure « nécessaire, mais suffisant[e], pour prévenir le risque de récidive ». 11.6.1 Comme on l'a vu (cf. consid. 3.2.10), de l'avis de l'expert judiciaire - dont la Cour de céans n'a aucun motif objectif de s'écarter - Z _____ souffrait, au moment des faits survenus le 22 août 2009, de troubles psychiques « sévères » - tous correspondant à des pathologies psychiatriques répertoriées dans la classification « CIM-10 » (cf. dos. p. 544) - qui étaient en relation avec ces événements (« trouble mixte des conduites [et] des émotions, trouble de personnalité multiple sur un mode dyssocial, émotionnellement labile de type impulsif avec conduites psychopathiques, troubles mentaux [et] du comportement liés à l'utilisation de substances psychoactives, intoxication aiguë sévère à l'alcool [et] au cannabis, subsidiairement de labilité émotionnelle organique [et] psychosyndrome organique pseudo-psychopathique dans un contexte de problèmes liés à un défaut d'ajustement dans les transitions des cycles de la vie ») (cf. dos. p. 544, 545, 546 [R1.1] et 547 [R4.1]). 11.6.2 Ce même expert a également considéré qu'à l'heure actuelle le risque que l'intéressé commette à nouveau des infractions similaires à celles faisant l'objet de la présente procédure ou ayant déjà donné lieu à de précédentes condamnations, était élevé et, de surcroît, en lien avec ses troubles psychiques précités (cf. dos. p. 541-544 ainsi que 546 [R3.1-3.3]). Il a néanmoins précisé, en se fiant cependant aux seuls dires du prévenu lui-même, que certains de ses troubles paraissaient avoir maintenant disparu (« troubles mentaux [et] du comportement liés à l'utilisation de cannabis » ainsi que « problèmes liés à un défaut d'ajustement dans les transitions des cycles de la vie ») et que d'autres semblaient s'être améliorés (« labilité émotionnelle organique » et « psychosyndrome organique pseudo-psychopathique ») ou seulement être « latents depuis fin 2015 » (« trouble mixte des conduites [et] des émotions [et] le trouble de personnalité multiple sur un mode dyssocial, émotionnellement labile de type impulsif avec conduites psychopathiques ») (cf. dos. p. 547 [R4.1]).

- 52 - 11.6.3 Ledit expert a en outre estimé que si les « composantes du trouble de personnalité » du prévenu étaient « difficilement accessibles à un traitement psychiatrique », en revanche les possibilités de soigner son « trouble mixte des conduites [et] des émotions » existaient sous la forme d'une « prise en charge psychothérapeutique », soit « de consultations ambulatoires » soumises au contrôle de l'autorité judiciaire, lesquelles étaient « susceptibles de diminuer le risque de nouvelles infractions, sans toutefois le garantir » (cf. dos. p. 545, 547 [R4.2] et 548 [R4.9]). 11.6.4 Il a également relevé que Z _____ avait affirmé être prêt à se soumettre à un tel traitement (cf. dos. p. 547 [R4.3]), ce que ses diverses déclarations en procédure, y compris aux débats d'appels, confirment

effectivement (cf. dos. p. 764 [R5], 865-866 [R19] ainsi que 952 [R5]), tout comme du reste le fait qu'il a lui-même demandé à pouvoir d'ores et déjà bénéficier d'un suivi psychothérapeutique en détention (cf. consid. 3.2.11). 11.6.5 Il résulte de tous ces éléments, d'une part, que l'intéressé souffre toujours de graves troubles psychiques qui sont en lien avec la tentative de meurtre dont il doit être reconnu coupable et, d'autre part, qu'un traitement psychothérapeutique ambulatoire est susceptible de le détourner de commettre de nouvelles infractions en lien avec son état, si bien que toutes les conditions posées par l'article 63 al. 1 CP sont réalisées. 11.6.6 Il faut par ailleurs relever que le fait d'avoir été condamné à plusieurs reprises (cf. consid. 3.6.2) ne l'a jusqu'à présent jamais détourné de la délinquance, si bien qu'il est manifeste qu'une peine seule ne peut écarter le danger qu'il commette d'autres infractions (cf. art. 56 al. 1 let. a CP). De plus, compte tenu du fait que, selon l'expert judiciaire, ces dernières pourraient être de même nature que celles jugées ce jour, et donc en particulier relever du registre de l'homicide, la sécurité publique commande le prononcé d'une mesure (cf. art. 56 al. 1 let. b CP). Enfin, et même si l'expert - qui, au demeurant, a d'emblée qualifié d'excessif un traitement institutionnel au sens de l'article 59 CP (cf. dos. p. 547 [R4.4]), lequel ne peut dès lors d'emblée entrer en ligne de compte - a certes également préconisé un placement dans un établissement pour jeunes adultes au sens de l'article 61 CP (cf. dos. p. 547-548 [R4.4 et 4.7]), il faut néanmoins lui préférer, conformément au principe de la proportionnalité (cf. art. 56a al. 1 CP ainsi que DUPUIS ET AL., n. 1 ad art. 56a CP), le traitement psychothérapeutique ambulatoire régi par l'article 63 CP qu'il a non

- 53 - seulement recommandé, mais également considéré comme suffisant (cf. consid. 3.2.10 et 11.3 ; dos. p. 547-548 [R4.2 et 4.9]). Finalement, dans la mesure où un tel traitement peut être accompli en cours d'exécution de peine (cf. dos. p. 547 [R4.5]), il n'y a pas lieu de l'assortir de l'assistance de probation souhaitée par l'expert judiciaire (cf. art. 63 al. 2 2ème phrase CP ; IMPERATORI, Commentaire bâlois, 3ème éd., 2013, n. 6 ad art. 93 CP). Sous cet aspect, le jugement entrepris ne peut dès lors qu'être confirmé. 12.1 W _____ conteste le jugement entrepris en tant qu'il prononce la restitution à Z _____ des montants de 240 fr. et de 110 € séquestrés le 6 octobre 2015 (cf. dos. MPC 15 xxx, p. 25) et demande que ces sommes lui soient allouées. Il ne remet en revanche pas en cause ledit jugement dans la mesure où ce dernier a décidé de rendre au prévenu un téléphone portable et « treize couteaux format carte de crédit ». 12.2 Le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits (cf. art. 70 al. 1 CP). Si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction, les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, sous déduction des frais (cf. art. 73 al. 1 let. b CP). 12.3 Comme l'ont relevé à juste titre les premiers magistrats (cf. consid. 4.3.2 [partie V. Peine] de leur jugement), l'instruction n'a révélé absolument aucun lien entre les sommes litigieuses séquestrées et une quelconque infraction, si bien qu'il ne peut manifestement pas y avoir confiscation (cf. DUPUIS ET AL., n. 10 ad art. 70 CP) et, par voie de conséquence, d'allocation au plaignant sur la base de l'article 73 CP, l'appel de ce dernier sur ce point, à la limite de la témérité, devant d'emblée être écarté. 13.1 En dernier lieu, W _____ s'en prend au renvoi de ses prétentions civiles au for civil. Il se réfère à cet égard à l'écriture

chiffrant et motivant lesdites prétentions qu'il avait déposée devant le tribunal d'arrondissement le 22 mars 2018 et dont il

- 54 - souhaite que les conclusions lui soient allouées, à savoir, intérêts en sus, 50'000 fr. à titre de tort moral, 10'000 fr. pour ses frais médicaux et 12'960 fr. en lien avec son dommage ménager (cf. dos. p. 925-931). 13.2 Les premiers juges ont estimé, en substance, que le dossier ne permettait pas de se prononcer sur lesdites conclusions civiles « en l'absence de tous documents probants et de mesures d'instruction propres à étayer les postes du dommage » (cf. consid. 1.2.2-1.2.3 [partie VI. Prétentions civiles et frais] de leur jugement), si bien qu'il fallait renvoyer le plaignant à agir par la voie civile, en application de l'article 126 al. 2 let. b CPP. 13.3 Il faut d'emblée relever que, tant les expertises médico-légales établies à la demande du Ministère public (cf. dos. p. 175-202, 214-217 et 227-229), que le dossier de la Cour des assurances sociales du Tribunal de céans produit en cause (cf. TCV S2 2015 xxx), soit l'ensemble des documents auxquels se réfère W _____ pour justifier ses prétentions, ne fournissent aucun élément permettant d'évaluer d'éventuelles souffrances psychiques particulières - étant au demeurant précisé, qu'en mai 2010 déjà, sa thymie était médicalement qualifiée de « bonne » (cf. dos. TCV S2 2015 xxx p. 128) - directement en lien avec les lésions physiques découlant de la tentative de meurtre dont il a été victime le 22 août 2009 et susceptibles de justifier l'indemnité pour tort moral qu'il réclame, étant également rappelé à cet égard qu'il a déjà perçu une indemnité pour atteinte à l'intégrité au sens de l'assurance accident qui comporte, au moins en partie, un élément de réparation du tort moral (cf. sur toutes ces questions, WERRO, La responsabilité civile, 3ème éd., 2017, nos 160, 169 ss, 1426 ss et 1445 ss ainsi que les références citées). Par ailleurs, les frais médicaux dont il souhaite le remboursement ne ressortent d'aucun document versé au dossier et le dommage ménager dont il se prévaut n'est pas non plus prouvé (cf. à ce sujet WERRO, op. cit., nos 72-73 et les références citées) même s'il est certes établi qu'une « aide à domicile du CMS de G _____ » vient chez lui une à deux fois par semaine pour y accomplir des tâches ménagères, étant encore précisé à cet égard que ces frais sont, du moins partiellement, couverts par l'allocation pour impotent qui lui est versée par la SUVA (cf. dos. TCV S2 2015 10 p. 15, 87, 135-136, 180, 204, 207, 378, 382, 388, 482, 483, 502, 504, 516). Au vu de ces éléments, le jugement entrepris ne prête pas le flanc à la critique lorsqu'il considère que les prétentions civiles du plaignant sont insuffisamment établies et doivent être renvoyées au for civil.

- 55 -

E. 14

Z _____ est maintenu en détention afin de garantir l'exécution de la peine privative de liberté prononcée au chiffre 1 ci-dessus (art. 231 al. 1 let. a CPP). Sion, le 28 septembre 2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.